

DECISION N°2012⁰⁹² ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise FASOMED contre l'avis de demande de prix n°2012-007/MATDS/RCNR/PBAM/HC/SG du 20 juillet 2012 pour l'acquisition de médicaments, autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Kongoussi (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 10 août 2012 de l'entreprise FASOMED contre l'avis de demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Yassia SIMPORE et Rasmané TAPSOBA, employés de commerce de l'entreprise FASOMED;
- au titre de l'autorité contractante, Madame KINDA/NACOUлма Roseline, Messieurs Issa OUEDRAOGO et Bounamassi TOE, respectivement pharmacienne, gestionnaire et préparateur d'Etat en pharmacie ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation de l'avis de demande de prix n°2012-007/MATDS/RCNR/PBAM/HC/SG du 20 juillet 2012 pour l'acquisition de médicaments, autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Kongoussi (lot 2);

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'avis de demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°808 du mardi 07 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 août 2012 ;

considérant que l'entreprise FASOMED a saisi le CRD par lettre en date du 10 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le District sanitaire de Kongoussi a lancé l'avis de demande de prix n°2012-007/MATDS/RCNR/PBAM/HC/SG du 20 juillet 2012 pour l'acquisition de médicaments, autres divers matériels et fournitures spécifiques ;

l'entreprise FASOMED conteste l'avis de demande de prix arguant que les échantillons demandés dans le dossier pour les items 10, 11, 12, 15, 24 et 29 ont un prix exorbitant et constituent du gros matériel ; qu'à l'item 10 (boîte pour Laparotomie), par exemple, c'est une seule boîte qui est demandée ; elle sollicite donc du CRD un réexamen dudit avis ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite du CRD le retrait des échantillons demandés aux items 10, 11, 12, 15, 24 et 29 du dossier de demande de prix au regard de leur nature et de leur coût ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'exigence de tels échantillons peut être source de distorsion de la concurrence ; qu'il convient d'inviter le District sanitaire de Kongoussi à revoir l'exigence des échantillons en donnant la possibilité aux soumissionnaires de fournir soit des prospectus, soit des catalogues pour les items concernés ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

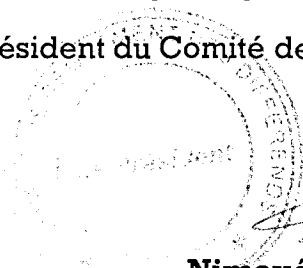
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise FASOMED est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'inviter le District sanitaire de Kongoussi à revoir le dossier en ce qui concerne les échantillons ;**
- **d'annuler l'avis de demande de prix n°2012-007/MATDS/RCNR/PBAM/HC/SG du 20 juillet 2012 pour l'acquisition de médicaments, autres divers matériels et fournitures spécifiques au profit du District sanitaire de Kongoussi (lot 2);**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités